

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE PERSONNEL MARITIME

PARTIE 3

NORMES DU TRAVAIL MARITIME

Définitions

300. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« armateur » À l'égard d'un bâtiment :

- a) le propriétaire enregistré du bâtiment;
- b) toute autre entité ou personne telle que le gérant, l'agent ou l'affrètement coque nue, à laquelle le propriétaire ou une autre entité ou personne a confié la responsabilité de l'exploitation du bâtiment et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter des tâches et obligations incombant aux armateurs aux termes de la Convention du travail maritime. (*owner*)

« Convention » La Convention du travail maritime, avec ses modifications successives. (*Convention*)

« eaux internes du Canada » La totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables à l'intérieur du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée :

- a) de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l'île d'Anticosti;
- b) de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent, le long du méridien de longitude 63° O. (*inland waters of Canada*)

« heures de repos » Temps qui n'est pas compris dans la durée du travail. Ne sont pas visées par la présente définition les interruptions de courte durée. (*hours of rest*)

« service de recrutement et de placement des gens de mer » Tout service qui s'occupe de recruter et de placer des personnes pour travailler sur des bâtiments. (*seafarer recruitment and placement service*)

« voyage en eaux internes » Voyage effectué dans les eaux internes du Canada et dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière faisant corps avec les eaux internes du Canada située aux États-Unis, ou effectué sur le lac Michigan. (*inland voyage*)

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 2 -

Application

301. (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, la présente partie s'applique aux bâtiments suivants :

- a)* aux bâtiments canadiens où qu'ils soient et aux bâtiments étrangers dans les eaux canadiennes;
- b)* aux services de recrutement et de placement qui recrutent et placent des membres d'équipage pour travailler sur des bâtiments, autre que des bâtiments mentionnés au paragraphe (2), qui effectuent un voyage à proximité du littoral, classe 1, ou un voyage illimité.

(2) Sous réserve de l'article 319, la présente partie ne s'applique pas aux bâtiments de pêche.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la présente partie ne s'applique pas aux bâtiments suivants :

- a)* aux embarcations de plaisance;
- b)* aux bâtiments construits de façon traditionnelle, tels que des canots ou des kayaks;
- c)* aux plates-formes de forage pétrolier ou aux bâtiments utilisables dans le cadre d'activités de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz.

(4) La présente partie, sauf les articles 343 et 344, s'applique, à la fois :

- a)* aux bâtiments utilisables dans le cadre d'activités de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz;
- b)* aux bâtiments qui naviguent.

SECTION 1

EXIGENCES RELATIVES À L'ÂGE

Âge minimal

302. Le capitaine d'un bâtiment canadien veille à ce que toute personne engagée, employée ou qui travaille à bord du bâtiment soit âgée d'au moins 16 ans.

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 3 -

Personnes âgées de moins de 18 ans

303. (1) Le capitaine d'un bâtiment canadien qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage illimité veille à ce que toute personne âgée de moins de 18 ans qui est engagée, employée ou qui travaille à bord du bâtiment ne travaille pas pendant une période de plus de neuf heures consécutives qui commence au plus tard à minuit et se termine au plus tôt à cinq heures.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la formation de la personne dans le cadre d'un programme de formation approuvé pourrait en être compromise;

b) la nature particulière des tâches de la personne ou du programme de formation approuvé exige que la personne travaille pendant cette période et ce travail ne portera pas préjudice à sa santé ou à son bien-être.

(3) L'alinéa (2)*b)* ne s'applique pas si le ministre détermine, après consultation des organisations d'armateurs et la personne intéressée, le cas échéant, que ce travail portera préjudice à la santé ou au bien-être de cette personne.

SECTION 2

SERVICES DE RECRUTEMENT ET DE PLACEMENT DES GENS DE MER

Recrutement et placement

304. (1) Il est interdit d'exploiter un service de recrutement et de placement des gens de mer à moins de détenir une licence de service de recrutement et de placement des gens de mer délivré par le ministre.

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que toute personne ne soit ni recrutée ni placée pour travailler à bord du bâtiment par un service de recrutement et de placement des gens de mer à moins que ce service ne respecte l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) il détient une licence de service de recrutement et de placement des gens de mer délivré par le ministre ou l'administration d'un État qui a ratifié la Convention;

b) il se conforme aux exigences de la Convention en ce qui concerne les services de recrutement et de placement des gens de mer si le service est établi dans un État qui n'a pas ratifié la Convention.

(3) Le présent article ne s'applique pas à un service de recrutement et de placement des gens de mer exploité par un syndicat accrédité, dont l'accréditation n'a pas été révoquée, par le

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 4 -

Conseil canadien des relations industrielles en vertu du *Code canadien du travail* et représentant à ce titre les employés d'une unité de négociation.

Délivrance de licences

305. Le ministre délivre, sur demande, une licence de service de recrutement et de placement des gens de mer, si le demandeur respecte les exigences suivantes :

- a) il a en place des procédures qui sont conformes à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*;
- b) son personnel responsable de la supervision de services publics ou privés de recrutement et de placement de membres d'équipage responsables de la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution a reçu une formation dans ces domaines, y compris l'expérience de service en mer nécessaire pour l'obtention d'un certificat en vertu de la partie 1, et possède une connaissance du secteur maritime, y compris la Convention STCW ainsi que les conventions sur le travail maritime et recommandations publiées par l'Organisation internationale du travail;
- c) il a en place un système de normes de qualité;
- d) il a une assurance ou d'autres arrangements financiers suffisants pour indemniser les membres d'équipage qui subissent des pertes pécuniaires raisonnables du fait que le demandeur, le représentant autorisé ou l'armateur d'un bâtiment n'ait pas rempli ses obligations aux termes des contrats d'engagement.

Titulaires de licences

306. (1) Le titulaire d'une licence de service de recrutement et de placement des gens de mer veille à ce que les exigences suivantes soient respectées :

- a) il tient à jour un registre de toutes les personnes recrutées ou placées par lui;
- b) les personnes recrutées ou placées par lui possèdent les qualifications requises et détiennent les documents nécessaires pour l'emploi considéré et les contrats d'engagement sont conformes aux lois et règlements applicables et toute convention collective applicable;
- c) les personnes recrutées ou placées par lui sont informées des droits et obligations énoncés dans leur contrat d'engagement et les mesures nécessaires sont prises pour qu'elles puissent examiner leur contrat d'engagement avant et après leur signature et pour qu'un exemplaire du contrat leur soit remis;
- d) dans la mesure où cela est réalisable, le représentant autorisé d'un bâtiment canadien, ou l'armateur d'un bâtiment étranger, a les moyens d'éviter que toute personne recrutée ou

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 5 -

placée pour travailler à bord du bâtiment par le titulaire de licence ne soit abandonnée dans un port étranger;

e) il doit examiner toute plainte concernant ses activités, y répondre et aviser le ministre des plaintes qui n'ont pas été résolues;

f) il doit transmettre au ministre toutes les plaintes portées à son attention qui concernent les conditions de travail ou de vie à bord des bâtiments.

(2) Il est interdit au titulaire d'une licence de service de recrutement et de placement des gens de mer d'avoir recours à des moyens, mécanismes ou listes pour empêcher ou dissuader une personne d'obtenir un emploi à bord d'un bâtiment pour lequel elle possède les qualifications requises.

Honoraires ou autres frais

307. Il est interdit d'imposer, directement ou indirectement, à toute personne des honoraires ou autres frais, pour des services de recrutement et de placement de gens de mer ou pour l'obtention d'un emploi, en dehors du coût qu'une personne doit assumer pour obtenir un certificat médical, un registre de service en mer et un passeport ou tout autre document de voyage semblable, autre qu'un visa.

SECTION 3

CONDITIONS D'EMPLOI

Contrats d'engagement

308. (1) Pour l'application du paragraphe 91(1) de la Loi, le capitaine d'un bâtiment canadien d'une jauge brute de 100 ou plus qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 1, ou un voyage illimité, est tenu de conclure des contrats d'engagement.

(2) Outre les renseignements requis aux termes du paragraphe 91(2) de la Loi, le contrat d'engagement énonce les renseignements suivants :

a) les date et lieu de naissance du membre d'équipage;

b) les nom et adresse du représentant autorisé;

c) les lieu et date de la conclusion du contrat d'engagement;

d) le service auquel le membre d'équipage doit être affecté;

e) le montant du salaire du membre d'équipage ou la formule utilisée pour le calculer, le cas échéant;

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 6 -

- f) le montant pour le congé rémunéré annuel ou la formule utilisée pour le calculer, le cas échéant;
- g) si une convention collective s'applique au membre d'équipage.

Convention collective constituant en partie le contenu d'un contrat d'engagement

309. Si une convention collective constitue en partie le contenu d'un contrat d'engagement d'un membre d'équipage d'un bâtiment canadien d'une jauge brute de 100 ou plus qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage illimité, le capitaine du bâtiment veille à ce qu'un exemplaire de la convention collective soit conservé à bord et si celui-ci n'est pas en anglais, il veille à ce qu'un exemplaire en anglais soit disponible à bord.

Visas

310. Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien ainsi que l'armateur d'un bâtiment étranger assument le coût des visas pour les membres d'équipage à bord de leur bâtiment.

Cessation d'emploi et versement des gages et indemnisation

311. Les articles 312 à 318 s'appliquent aux bâtiments canadiens qui effectuent un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage illimité.

Cessation d'emploi par l'employeur

312. (1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (2) ou sauf s'il s'agit d'un congédiement résultant d'une grave violation du contrat d'engagement, le capitaine d'un bâtiment qui congédie un membre d'équipage doit :

- a) soit au moins deux semaines avant la date prévue dans le préavis, lui donner un préavis écrit de son intention de le congédier à cette date;
- b) soit lui verser, en guise et lieu de préavis, une indemnité égale à deux semaines de gages au taux régulier pour le nombre d'heures de travail normal.

(2) En cas de suppression d'un poste, le capitaine d'un bâtiment lié par une convention collective autorisant un membre d'équipage lié par une convention collective ainsi devenu surnuméraire à supplanter un autre membre d'équipage ayant moins d'ancienneté que lui est tenu :

- a) soit de donner au syndicat signataire de la convention collective et au membre d'équipage un préavis de suppression de poste, d'au moins deux semaines, et de placer un exemplaire du préavis dans un endroit bien en vue à l'intérieur du bâtiment où le membre d'équipage travaille;

Ébauche pour discussion – Projet de règlement sur le personnel maritime

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 7 -

b) soit de verser au membre d'équipage licencié en raison de la suppression du poste deux semaines de gages au taux régulier.

Cessation d'emploi par le membre d'équipage

313. Le membre d'équipage qui a l'intention de résilier son contrat d'engagement donne au capitaine du bâtiment un préavis écrit d'au moins une semaine de son intention d'y mettre fin.

Entente mutuelle, perte du bâtiment ou décès

314. (1) Les articles 312 et 313 ne s'appliquent pas dans le cas où le capitaine du bâtiment et le membre d'équipage s'entendent sur un préavis de congédiement plus court.

(2) L'emploi d'un membre d'équipage prend fin, selon le cas :

- a)* à son décès;
- b)* si le bâtiment est naufragé ou est absolument innavigable.

Versements mensuels et comptabilité

315. (1) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que les membres d'équipage soient rémunérés de l'une des façons suivantes :

- a)* mensuellement ou à des intervalles réguliers plus fréquents;
- b)* conformément aux dispositions de la convention collective applicable, le cas échéant.

(2) Le capitaine d'un bâtiment remet à chaque membre d'équipage un relevé mensuel de ses gages dus et des montants versés, y compris le taux de change appliqué si les montants ont été versés en une devise ou à un taux distinct de ceux convenus.

Paiement lors du congédiement

316. Au moment du congédiement d'un membre d'équipage, le capitaine d'un bâtiment lui verse les gages qui lui sont dus.

Transmission des gages

317. (1) Le représentant autorisé prend des mesures pour donner à tout membre d'équipage la possibilité de transmettre ses gages, en tout ou en partie, à sa famille, ses personnes à charge ou ses ayants droit. Ces mesures comprennent notamment un système permettant au membre d'équipage de demander, au moment de conclure son contrat d'engagement ou en cours

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 8 -

d'emploi à bord, qu'une partie de ses gages soit transmise à sa famille par virement bancaire ou par des moyens similaires.

(2) Le représentant autorisé veille à ce que les versements soient effectués en temps opportun et directement aux personnes désignées par le membre d'équipage.

(3) Le représentant autorisé veille à ce que les frais retenus pour les mesures visées au paragraphe (1) soient raisonnables et que le taux de change appliqué corresponde à celui du marché ou soit déterminé conformément aux dispositions de toute convention collective applicable.

Indemnisation des membres d'équipage en cas de naufrage

318. (1) En cas de naufrage du bâtiment, le représentant autorisé verse à chaque membre d'équipage à bord du bâtiment immédiatement avant le naufrage une indemnité de chômage résultant du naufrage.

(2) L'indemnité est versée au membre d'équipage pour chaque jour de chômage d'après le même taux que les gages payables aux termes du contrat d'engagement mais l'indemnité totale versée à un membre d'équipage peut se limiter à deux mois de gages.

(3) Les membres d'équipage disposent des mêmes recours pour le recouvrement de ces indemnités que pour celui des arriérés de gages.

Heures de travail et heures de repos

Application

319. (1) Les articles 320, 322 et 323 s'appliquent aux bâtiments suivants :

a) aux bâtiments canadiens, y compris les bâtiments de pêche d'une jauge brute de 100 ou plus, qui effectuent, selon le cas :

(i) des voyages en eaux abritées,

(ii) des voyages à proximité du littoral, classe 2,

(iii) des voyages à proximité du littoral, classe 1, qui sont dans les eaux canadiennes et les eaux continentales des États-Unis et de l'Alaska;

b) aux bâtiments étrangers qui se trouvent dans les eaux canadiennes.

(2) Les articles 321 à 324 s'appliquent aux bâtiments canadiens qui effectuent, selon le cas :

a) des voyages à proximité du littoral, classe 1, qui ne sont pas dans les eaux canadiennes ni dans les eaux continentales des États-Unis et de l'Alaska;

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 9 -

b) des voyages illimités.

Périodes minimales et maximales

320. Le capitaine d'un bâtiment visé au paragraphe 319(1) veille à ce que :

a) le capitaine et chaque membre d'équipage dispose :

(i) d'une part, d'une période de repos qui n'est pas inférieure à 6 heures consécutives pour chaque période de 24 heures,

(ii) d'autre part, d'au moins 16 heures de repos pour chaque période de 48 heures;

b) pas plus de 18 heures et pas moins de 6 heures ne s'écoulent entre la fin d'une période de repos et le début de la prochaine période de repos.

321. (1) Le capitaine d'un bâtiment visé au paragraphe 319(2) veille à ce que le capitaine et chaque membre d'équipage, respectent l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) ils ne travaillent pas plus de 14 heures par période de 24 heures, et 72 heures par période de sept jours;

b) ils bénéficient d'un nombre minimal d'heures de repos qui ne doit pas être inférieur à 10 heures par période de 24 heures, et à 77 heures par période de 7 jours.

(2) Le capitaine veille à ce que :

a) d'une part, les heures de repos ne soient pas scindées en plus de 2 périodes, dont l'une est d'une durée d'au moins 6 heures;

b) d'autre part, l'intervalle entre 2 périodes consécutives de repos ne dépassent pas 14 heures.

Autres considérations et restrictions

322. (1) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que les dangers qu'entraîne une fatigue excessive des membres d'équipage, notamment de ceux dont les tâches ont une incidence sur la sûreté de la navigation et sur la sûreté et la sécurité du fonctionnement du bâtiment, soient pris en considération pour déterminer les heures de travail et de repos régulières.

(2) Malgré les articles 320 et 321 et sous réserve du paragraphe (1), le capitaine peut veiller à ce que les horaires de travail et de repos soient conformes à toute convention collective applicable qui prévoit des heures de travail et de repos pour les membres d'équipage sur une base qui n'est pas moins favorable pour ceux-ci.

(3) Les articles 320 et 321 et le paragraphe (2) ne s'appliquent pas dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

Ébauche pour discussion – Projet de règlement sur le personnel maritime

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 10 -

a) soit lorsque le capitaine d'un bâtiment effectue le rôle d'appel, des exercices d'incendie et d'évacuation et des exercices de rassemblement des passagers et de l'équipage conformément aux règlements pris en vertu de la Loi et le fait de manière à éviter le plus possible de perturber les périodes de repos et à ne pas provoquer de fatigue;

b) dans le cas d'un membre d'équipage qui est en période de disponibilité, s'il bénéficie d'une période de repos compensatoire, si la durée normale de son repos aux termes de ces dispositions est perturbée par des appels au travail.

(4) Le capitaine d'un bâtiment peut suspendre l'horaire de travail et de repos pour la sécurité immédiate du bâtiment, des personnes à bord ou de la cargaison, ou en vue de porter secours à d'autres bâtiments ou aux personnes en détresse en mer. Dès que cela est réalisable, le capitaine veille à ce que tout membre d'équipage ayant effectué un travail alors qu'il était en période de repos bénéficie d'une période de repos compensatoire.

Registre

323. Le capitaine conserve un registre des heures de travail et de repos quotidiennes pour chaque membre d'équipage et ce, jusqu'à ce que le membre d'équipage soit congédié.

Tableau précisant l'organisation du travail à bord

324. (1) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'un tableau précisant l'organisation du travail à bord soit affiché à un endroit bien en vue à bord du bâtiment. Ce tableau doit indiquer pour chaque fonction à bord les renseignements suivants :

a) d'une part, le programme du service en mer et au port;

b) d'autre part, le nombre maximal d'heures de travail ou le nombre minimal d'heures de repos exigées à l'article 321 ou toute convention collective applicable.

(2) Le tableau est affiché dans la langue de travail du bâtiment et en anglais.

Congés annuels

325. (1) Le présent article s'applique aux bâtiments canadiens qui effectuent, selon le cas :

a) des voyages à proximité du littoral, classe 1, qui ne sont pas dans les eaux canadiennes ni dans les eaux continentales des États-Unis et de l'Alaska;

b) des voyages illimités.

(2) Sous réserve de toute convention collective applicable, le cas échéant, le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que chaque membre d'équipage dispose de congés rémunérés annuels calculés sur la base d'un minimum de 2,5 jours calendriers pour chaque

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 11 -

mois de service. Les absences justifiées du travail ne seront pas comptées comme congés annuels rémunérés.

(3) À moins qu'il ne soit fixé par convention collective ou par sentence arbitrale, le représentant autorisé détermine à quel moment un membre d'équipage prend son congé annuel rémunéré, après avoir consulté le membre d'équipage intéressé ou son représentant et, dans la mesure du possible, après avoir obtenu l'accord de l'un ou l'autre de ceux-ci.

(4) Dans le cas où un membre d'équipage doit prendre son congé annuel rémunéré à un endroit autre que celui où il s'est embarqué, le représentant autorisé du bâtiment veille à ce que le membre d'équipage ait droit au transport gratuit jusqu'à l'endroit où il s'est embarqué, y compris les dépenses afférentes à son entretien pendant ce voyage et les autres dépenses afférentes à ce voyage, et veille à ce que le temps de voyage ne soit pas déduit du congé annuel rémunéré.

(5) Le représentant autorisé ne rappelle un membre d'équipage en congé annuel rémunéré que dans les cas d'extrême urgence.

Congés à terre

326. Le capitaine d'un bâtiment canadien accorde des congés à terre aux membres d'équipage en tenant compte de leur santé et de leur bien-être ainsi que des exigences pratiques de leur poste.

Rapatriement

327. (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien veille à ce qu'aucune avance en vue de couvrir les dépenses visées au paragraphe 94(1) de la Loi ou à l'article 328 ne soit exigée d'un membre d'équipage au début de son emploi.

(2) Le représentant autorisé veille à ce que le temps passé par un membre d'équipage à attendre d'être renvoyé et pour la durée du voyage aux termes du paragraphe 94(1) de la Loi et de l'article 328 ne soit pas déduit des congés rémunérés qu'il a acquis.

328. (1) À l'exception des cas de désertion ou d'entente mutuelle, avant qu'un bâtiment canadien ne soit aliéné ou transféré à un pavillon étranger ou dans le cas d'innavigabilité absolue d'un bâtiment canadien, le représentant autorisé du bâtiment veille à ce que des mesures soient prises pour que tout membre d'équipage soit renvoyé au lieu où il s'est embarqué pour la première fois ou à celui dont ils conviennent et paie les dépenses afférentes au renvoi, en plus des dépenses raisonnables, notamment les frais médicaux, engagées par le membre avant son renvoi.

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 12 -

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien détient une assurance ou a en place des arrangements financiers pour indemniser tout membre d'équipage pour toute perte pécuniaire encourue qui résulte du manquement du représentant autorisé de s'acquitter de ses obligations envers celui-ci en vertu du paragraphe 94(1) de la Loi ou du paragraphe (1).

(3) À défaut par le représentant autorisé de se conformer au paragraphe (1), le ministre peut prendre les mesures qui y sont prévues et les dépenses engagées par lui constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada contre le représentant autorisé recouvrable à ce titre devant tout tribunal compétent.

Alimentation et service de table

Aliments et eau

329. (1) Le capitaine d'un bâtiment canadien qui effectue un voyage, autre qu'un voyage en eaux abritées, un voyage en eaux internes ou un voyage intraprovincial, veille à ce que :

- a) d'une part, les membres d'équipage qui vivent à bord du bâtiment puissent satisfaire aux recommandations énoncées dans le *Guide alimentaire canadien pour manger sainement*, avec ses modifications successives;
- b) d'autre part, un approvisionnement suffisant d'eau potable soit mis à la disposition des membres d'équipage.

(2) Il est interdit d'imposer des frais aux membres d'équipage pour des aliments et de l'eau potable afin de se conformer au paragraphe (1).

Inspections

330. (1) Le capitaine d'un bâtiment qui effectue un voyage, autre qu'un voyage en eaux abritées, un voyage en eaux internes ou un voyage intraprovincial, veille à ce que, une fois par mois, une inspection soit effectuée par un officier et une fois par semaine, par un membre du personnel du service de table :

- a) des provisions d'aliments et d'eau sur le bâtiment;
- b) de tous les locaux et équipement utilisés pour l'entreposage et la manipulation des aliments et de l'eau;
- c) de la cuisine et équipement utilisés pour la préparation et le service des repas.

(2) Le capitaine conserve un registre des résultats de l'inspection :

- a) d'une part, dans le journal de bord réglementaire, si un tel journal doit être tenu aux termes de l'article 342;

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 13 -

b) d'autre part, dans un carnet de passerelle ou autre document qui est conservé pour cinq ans, dans tous les autres cas.

331. (1) Un inspecteur autorisé par le ministre en vertu du paragraphe 11(2) de la Loi pour effectuer des inspections pour assurer le respect de l'article 330 effectue une inspection à l'égard des questions visées au paragraphe 330(1) d'un bâtiment qui doit débiter un voyage, autre qu'un voyage en eaux abritées, un voyage en eaux internes ou un voyage intraprovincial, si une plainte écrite est portée au bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus proche de ce lieu au moins 24 heures avant l'heure fixée pour l'appareillage par au moins trois membres d'équipage ou au nom d'une organisation d'armateurs ou de membres d'équipage.

(2) Le capitaine du bâtiment inscrit les résultats de l'inspection :

a) d'une part, dans le journal de bord réglementaire, si un tel journal doit être tenu aux termes de l'article 343;

b) d'autre part, dans un carnet de passerelle ou autre document qui est conservé pour cinq ans, dans tous les autres cas.

Obligations des recruteurs d'équipage

332. (1) Si le représentant autorisé d'un bâtiment canadien a conclu un accord avec une personne en vue du recrutement de membres d'équipage, cette personne doit, à l'égard des membres qu'elle recrute, remplir à la place du représentant ou du capitaine les obligations imposées à celui-ci par les dispositions suivantes :

a) l'article 310 pour ce qui est des visas nécessaires pour rejoindre le bâtiment;

b) le paragraphe 327(1);

c) les paragraphes 328(1) et 328(2).

SECTION 4

SOINS MÉDICAUX ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Infirmierie distincte

333. (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien d'une embarcation de 15 membres d'équipage ou plus qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage illimité d'une durée de plus de trois jours veille à ce qu'il y ait à bord une infirmerie distincte qui soit facile d'accès, appropriée pour y accueillir les personnes ayant besoin de soins

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 14 -

médicaux et susceptible de contribuer à ce qu'elles reçoivent rapidement les soins nécessaires.

(2) Le capitaine du bâtiment veille à ce que l'infirmierie soit utilisée exclusivement à des fins médicales.

Médecin qualifié

334. Le capitaine d'un bâtiment d'une embarcation de 100 membres d'équipage ou plus qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 1, ou un voyage illimité d'une durée de plus de trois jours veille à ce qu'il y ait à bord un médecin qualifié responsable pour dispenser des soins médicaux.

Membres d'équipage formés pour dispenser des soins médicaux

335. Le capitaine d'un bâtiment qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 1, ou un voyage illimité n'ayant pas de médecin à bord veille à ce qu'il y ait à bord au moins un membre d'équipage qui détient un certificat de secourisme de base ou un certificat de secourisme avancé.

SECTION 5

PROCÉDURES DE PLAINTE À BORD

336. (1) Le capitaine d'un bâtiment qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 1, ou un voyage illimité veille à ce que les membres d'équipage puissent se prévaloir des procédures de plainte à bord visées au présent article.

(2) Tout membre d'équipage peut porter plainte concernant une présumée violation de l'un ou plusieurs des points suivants :

- a) les exigences applicables, le cas échéant, visées aux paragraphes 93(1) ou 94(1) de la Loi ou au paragraphe 338(1);
- b) l'article 425 du *Code criminel* ou le droit à la liberté d'association et le droit à la négociation collective visés à la partie I du *Code canadien du travail*;
- c) l'article 423 du *Code criminel* pour ce qui est de forcer une personne de travailler;
- d) les questions visées, le cas échéant, aux articles 7 à 12 et l'alinéa 14(1)c) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ou à l'article 14.1 de cette loi pour toute plainte concernant la violation de l'une ou plusieurs de ces dispositions.

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 15 -

(3) La plainte est soumise, selon le cas :

- a) au chef de service du membre d'équipage;
- b) à l'officier supérieur du membre d'équipage;
- c) au capitaine du bâtiment;
- d) au représentant autorisé du bâtiment.

(4) Tout plaignant peut être représenté par un autre membre d'équipage à bord avec le consentement de celui-ci.

(5) Le plaignant et son représentant peuvent participer à toute réunion ou audience concernant la plainte.

(6) Si la personne visée aux alinéas (3)a) ou b) ne peut régler la plainte à la satisfaction du plaignant, elle renvoie la plainte au capitaine du bâtiment.

(7) Si le capitaine ne peut régler la plainte à la satisfaction du plaignant, le capitaine renvoie la plainte au représentant autorisé.

(8) La personne à laquelle la plainte est soumise ou renvoyée tente de la régler dès que possible.

(9) La personne qui règle la plainte consigne dans un registre la nature de la plainte ainsi que la décision à laquelle elle a donné lieu et en remet un exemplaire au membre d'équipage et toute autre partie concernés.

(10) Le présent article n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre le droit d'un membre d'équipage en vertu de toute autre loi, d'un usage, d'un contrat ou d'un arrangement.

(11) Le présent article ne s'applique pas aux plaintes auxquelles s'applique l'article 127.1 du *Code canadien du travail*.

SECTION 6

CERTIFICAT DE TRAVAIL MARITIME ET DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

Exigences de détenir

337. (1) Tout bâtiment canadien d'une jauge brute de 500 ou plus qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 1, ou un voyage illimité est titulaire d'un certificat de travail maritime ou d'un certificat de travail maritime provisoire.

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 16 -

(2) Le représentant autorisé de tout bâtiment d'une jauge brute de 500 ou plus qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 1, ou un voyage illimité détient une déclaration de conformité de travail maritime.

(3) À compter de 12 mois après l'échange des instruments de ratification de la Convention entre le Canada et l'Organisation internationale du travail :

a) tout bâtiment étranger d'une jauge brute de 500 ou plus devra être titulaire d'un certificat de travail maritime ou un certificat de travail maritime provisoire;

b) le représentant autorisé de tout bâtiment étranger devra détenir une déclaration de conformité de travail maritime.

(4) Le paragraphe (2) et l'alinéa (3)*b)* ne s'appliquent pas à un bâtiment qui est titulaire d'un certificat de travail maritime provisoire.

Délivrance d'un certificat de travail maritime

338. (1) Sur demande, le ministre délivre un certificat de travail maritime à tout bâtiment canadien si les exigences applicables quant aux points suivants sont respectées :

a) l'âge minimal des membres d'équipage visé à l'article 302 et les heures de travail des personnes âgées de moins de 18 ans visées à l'article 303;

b) la certification médicale visée à la partie 1;

c) les qualifications des gens de mer visées à la partie 1;

d) les contrats d'engagement visés à l'article 91 de la Loi et à l'article 308, les conventions collectives visées à l'article 309 et les certificats de congédiement visés à l'article 92 de la Loi;

e) le recours à des agences de recrutement et de placement visées au paragraphe 304(2);

f) les heures de travail ou de repos visées aux articles 319 à 323;

g) le niveau d'armement en équipage visé à la partie 2 pour le bâtiment;

h) la santé et la sécurité visées par la partie II du *Code canadien du travail* ainsi que :

(i) le logement visé à l'article 332, par le *Règlement sur le logement de l'équipage* ou par le *Règlement sur les locaux d'habitation de l'équipage des remorqueurs*, selon le cas,

(ii) les installations de loisirs à bord visées par le *Règlement sur le logement de l'équipage* et le *Règlement sur les locaux d'habitation de l'équipage des remorqueurs*, selon le cas,

(iii) l'alimentation et le service de table visés aux articles 329 et 330,

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 17 -

- (iv) la prévention des accidents visée par le *Règlement sur l'outillage de chargement*,
 - (v) les soins médicaux à bord visés aux articles 333 à 335;
 - i)* les procédures de plainte à bord visées à l'article 127.1 du *Code canadien du travail* et à l'article 336;
 - j)* le paiement et la transmission des gages visés aux articles 315 à 317.
- (2) Sur demande, le ministre délivre un certificat de travail maritime provisoire à tout bâtiment canadien si les exigences visées au paragraphe (3) sont respectées et dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- a)* le bâtiment vient d'être enregistré au Canada;
 - b)* il y a un nouveau représentant autorisé suite au changement de propriétaire du bâtiment.
- (3) Les exigences visées au paragraphe (2) sont les suivantes :
- a)* les exigences applicables visées aux alinéas (1)*b)* à *d)*;
 - b)* les exigences applicables visées aux alinéas (1)*a)* et *e)* à *j)* dans la mesure où il est raisonnable et possible de respecter ces exigences au moment de la délivrance du certificat de travail maritime provisoire;
 - c)* le capitaine du bâtiment connaît les exigences visées au paragraphe (1) et qui doit s'y conformer.

Délivrance d'une déclaration de conformité de travail maritime

339. Sur demande, le ministre délivre une déclaration de conformité de travail maritime au représentant autorisé d'un bâtiment canadien qui a en place des mesures pour se conformer aux exigences applicables énoncées au paragraphe 338(1).

Accessibilité

340. (1) Le capitaine de tout bâtiment pour lequel un certificat de travail maritime a été délivré conserve celui-ci à bord et y joint la déclaration de conformité délivré pour ce bâtiment.

(2) Le capitaine de tout bâtiment pour lequel un certificat de travail maritime provisoire a été délivré conserve celui-ci à bord.

(3) Sur demande, le capitaine du bâtiment veille à ce que les documents visés aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, soient mis à la disposition des membres d'équipage et leurs représentants.

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 18 -

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent aux bâtiments étrangers qu'à compter de 12 mois après l'échange entre le Canada et l'Organisation internationale du travail des instruments de ratification de la Convention.

Certificat de travail maritime visé

341. Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien qui détient un certificat de travail maritime veille à ce que le certificat soit visé comme l'exige la Convention.

Registre des inspections

342. (1) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'un registre du résultat de toute inspection effectuée pour veiller à ce qu'un bâtiment respecte les exigences applicables visées au paragraphe 338(1) soit, à la fois :

- a)* annexé à la déclaration de conformité de travail maritime délivré à l'égard de ce bâtiment;
- b)* affiché sur le tableau d'affichage du bâtiment à titre d'information pour les membres d'équipage jusqu'à l'expiration du certificat de travail maritime pour ce bâtiment et, sur demande, il en remet un exemplaire à ceux qui en font la demande.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux inspections effectuées pour délivrer un certificat de travail maritime ou un certificat de travail maritime provisoire.

SECTION 7

JOURNAL DE BORD RÉGLEMENTAIRE

343. (1) Le capitaine d'un bâtiment d'une jauge brute de 100 ou plus qui effectue un voyage qui n'est pas un voyage en eaux abritées tient un journal de bord réglementaire dans la forme approuvée par le ministre.

(2) Le ministre approuve des modèles de journal de bord réglementaire qui peuvent différer selon les différentes classes de bâtiments de sorte que chacun d'eux contienne les espaces nécessaires aux inscriptions qu'exigent les paragraphes 330(2) et 331(2) et l'article 344.

(3) Le journal de bord réglementaire peut être tenu soit séparément, soit avec le carnet de passerelle du bâtiment.

(4) Le capitaine veille à ce que toute inscription exigée par les articles 330, 331 ou 344 respecte les exigences suivantes :

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 19 -

- a) elle est faite aussitôt que possible;
- b) elle doit indiquer la date de l'événement et celle où elle est faite, si elle se rapporte à un événement;
- c) elle ne peut être faite plus de 24 heures après l'arrivée du bâtiment à son dernier port de déchargement, si elle a trait à un événement qui se produit avant l'arrivée de celui-ci.

(5) Le capitaine signe chaque inscription au journal de bord réglementaire et veille à ce que chaque inscription soit également signée par le lieutenant ou un autre membre d'équipage et, s'il s'agit d'une inscription se rapportant à une blessure ou à un décès, par le médecin à bord, le cas échéant.

344. (1) Le journal de bord réglementaire contient les inscriptions suivantes :

- a) le nom du bâtiment, son numéro matricule, son port d'immatriculation et sa jauge brute et nette au registre;
- b) le nom du capitaine et son numéro de certificat;
- c) le port où le voyage a commencé et la date de départ, la classification du voyage ainsi que le port où le voyage s'est terminé et la date d'arrivée;
- d) le rôle des membres d'équipage à bord;
- e) les détails de toute blessure subie par un membre d'équipage, y compris la nature de celle-ci ainsi que le traitement médical retenu, s'il y a lieu;
- f) toute naissance d'un enfant à bord, y compris les détails suivants :
 - (i) sa date de naissance,
 - (ii) ses prénoms et noms, le cas échéant, et son sexe,
 - (iii) les prénoms et noms, y compris le nom de jeune fille de la mère, le cas échéant, ainsi que sa nationalité et son dernier lieu de résidence,
 - (iv) les prénoms et noms du père, ainsi que sa nationalité et son dernier lieu de résidence, si ces renseignements sont connus;
- g) tout décès d'une personne à bord, y compris les détails suivants :
 - (i) la date du décès,
 - (ii) ses noms et prénoms et son sexe,
 - (iii) son âge,
 - (iv) son grade ou occupation si la personne est un membre d'équipage,
 - (v) sa nationalité et son dernier lieu de résidence,
 - (vi) la cause du décès;

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 20 -

- h) les détails en ce qui concerne les gages dus à tout membre d'équipage qui décède au cours d'un voyage, y compris le montant brut de toute retenue à effectuer sur ces gages;
- i) tout sinistre relié au bâtiment et des circonstances qui l'entourent;
- j) une mention qu'un membre d'équipage a déserté ou commis une violation grave de son contrat d'engagement;
- k) si un avis comprenant une description du tirant d'eau et du franc-bord du bâtiment doit être affiché en vertu de l'article 12 du *Règlement sur les lignes de charge*, la date et l'heure de l'affichage de l'avis.

(2) Si le bâtiment effectue un voyage international, le journal de bord réglementaire contient également les inscriptions suivantes :

- a) si le bâtiment détient un certificat local de franc-bord, un certificat international de franc-bord ou un certificat international d'exemption pour le franc-bord et qu'il quitte un port afin de prendre la mer :
 - (i) le port à partir duquel il effectue son départ,
 - (ii) la date et l'heure du départ,
 - (iii) les marques de tirant d'eau à l'avant et à l'arrière,
 - (iv) le franc-bord au milieu du bâtiment à bâbord et à tribord et la moyenne de ces francs-bords,
 - (v) la densité de l'eau,
 - (vi) les rajustements à la ligne de charge applicable pour la densité de l'eau et pour le poids du combustible et toute autre matière exigée pour des fins de consommation entre le point de départ et la mer et le total de ces rajustements,
 - (vii) le tirant d'eau moyen et le franc-bord moyen au milieu du bâtiment en eau salée calculés après avoir fait les rajustements visés au sous-alinéa (vi);
- b) si le bâtiment détient un certificat local de franc-bord, un certificat international de franc-bord ou un certificat international d'exemption pour le franc-bord, les positions de la ligne de pont et des lignes de charge indiquées dans le certificat;
- c) les renseignements exigés par le paragraphe 24(1) du *Règlement sur les sorties à quai et les exercices d'embarcation et d'incendie*;
- d) une mention quotidienne que les conditions radioélectriques et que l'état de l'équipement de l'appareil radio du bâtiment sont satisfaisants ou peu satisfaisants.

(3) Le capitaine fait parvenir les renseignements exigés par les alinéas (1)a) à c) au ministre soit à la fin du voyage, soit lorsque le capitaine quitte le bâtiment mais dans tous les cas, au

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 21 -

plus tard lorsque s'effectue un changement d'enregistrement du bâtiment ou lorsque le bâtiment est naufragé ou abandonné.

(4) Le capitaine doit fournir au représentant autorisé du bâtiment chaque journal de bord réglementaire dûment rempli.

(5) Le représentant autorisé veille à ce que chaque journal de bord réglementaire d'un bâtiment soit conservé jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) cinq ans après avoir dûment rempli le journal de bord réglementaire;
- b) un changement d'enregistrement du bâtiment s'effectue.

(6) Sur demande, le représentant autorisé d'un bâtiment fournit au ministre les journaux de bord réglementaires.

PARTIE 4

ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogations

400. Le *Règlement sur l'alimentation et le service de table des équipages en navire*¹ est abrogé.

401. Le *Règlement sur l'armement en équipage des navires*² est abrogé.

402. Le *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*³ est abrogé.

Entrée en vigueur

403. (1) Le présent règlement, à l'exception des articles 304 à 307, prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, chapitre 26 des Lois du Canada (2001).

(2) Les articles 304 à 307 prennent effet douze mois après l'échange des instruments de ratification de la Convention entre le Canada et l'Organisation internationale du travail.

¹ C.R.C., ch. 1480

² DORS/97-390

³ DORS/97-391